

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2011-EL-046/17-11/CC/SG

relative à la requête de Monsieur BORDIN Emmanuel faisant opposition à la candidature de Monsieur DANHO Paulin aux élections législatives de décembre 2011

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;

VU le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

VU la requête n°15 en date du 13 novembre 2011 émanant de Monsieur BORDIN Emmanuel et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 novembre 2011 ;

VU les pièces produites ;

OUI le Conseiller en son rapport ;

Des faits

Considérant que par requête en date du 10 novembre 2011, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 13 novembre 2011, sous le N°15, Monsieur BORDIN Emmanuel conteste la candidature de Monsieur DANHO Paulin Claude, aux élections législatives de décembre 2011 ;

Qu'il explique avoir saisi, aussi bien le Ministre de l'Intérieur que le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan d'une plainte contre Monsieur DANHO Paulin Claude, Maire de la commune d'Attécoubé et candidat indépendant aux élections législatives ;

Qu'il précise que Monsieur DANHO Paulin Claude est poursuivi pour des actes graves et que la validation de sa candidature serait de nature à couvrir un scandale ;

Qu'il souligne que suite à sa plainte, son parti, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) ayant refusé de le parrainer, Monsieur DANHO Paulin Claude s'est présenté en candidat indépendant ;

Qu'à l'appui de sa requête, il produit plusieurs plaintes adressées par lui à différentes autorités notamment, au Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, au Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

De la recevabilité

Considérant que les articles 82 et 98 nouveaux du Code électoral limitent le droit de saisine du Conseil constitutionnel, dans le cadre du

contentieux des élections législatives, au candidat, au Parti ou Groupement politique qui a parrainé sa candidature et aux électeurs ;

Que l'article 3 du code électoral dispose que «*sont électeurs les nationaux ivoiriens des deux sexes et les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation soit par mariage, âgés de dix-huit ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévus par la loi*» ;

Considérant que le requérant BORDIN Emmanuel, qui se reconnaît citoyen français, n'est ni électeur ivoirien ni candidat aux présentes élections, de sorte qu'il n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en sa requête ;

DECIDE :

Article 1 : Monsieur BORDIN Emmanuel est irrecevable en sa requête ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur BORDIN Emmanuel, à la Commission électorale indépendante et publiée au Journal officiel de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 novembre 2011.
Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané